110e Année. – N° 17 — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ — 15 Juin 1961

Page LEXPOL 1 sur 20

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Mat-hi i 110 N° 17 — TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI — Mahana 15 no Tiunu 1961

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacific)		
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. – Etranger : 20 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr

Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.

Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1961 1er mai — Arrêté interministériel modifiant l'arrêté du 19 janvier 1933 déterminant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et notamment celles de l'article 98 de cette loi. (arrêté de promulgation n° 1431 AA du 9 juin 1961). . . . 289

3 mai — Décret n° 61-447 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer. (arrêté de promulgation n° 1329 AA du 30 mai 1961). 289

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1961 12 avril — Arrêté interministériel portant délégation de fonctions et de pouvoirs (J.O.R.F. des 22, 23 et 24 mai 1961 — page 4643). 290

4 mai — Arrêté ministériel portant changement d'appellation des troupes d'outre-mer (J.O.R.F. du 17 mai 1961 — page 4473). 291

13 mai — Décret n° 61-485 modifiant le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 18 mai 1961 — page 4515). 291

15 mai — Décret portant nomination et renouvellement de mandats de conseillers du commerce extérieur de la France (extrait) (J.O.R.F. du 19 mai 1961 — page 4551). 292

19 mai — Décret n° 61-500 tendant à préciser les modalités d'application de l'article 22 (alinéa 1er) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (J.O.R.F. du 20 mai 1961 — page 4579). 292

AVIS OFFICIELS

Instruction ministérielle relative aux redevances à percevoir sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer . . 293

Exequatur accordés à M. Thomson Reid Cowell et M. John C. Dorrance 294

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1961 29 mai — Arrêté n° 1321 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 61-63 du 12 mai 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement — exercice 1961 294

29 mai — Arrêté n° 1322 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 61-64 du 12 mai 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement — exercice 1961 — rétablissement de trois postes au service des travaux publics 294

29 mai — Arrêté n° 1323 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 61-62 du 12 mai 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local — exercice 1961 295

Page LEXPOL 2 sur 20

30 mai Arrêté n° 1327 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 61-65 du 12 mai 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement — exercice 1961 296

30 mai Arrêté n° 1330 FT portant réimputation de fonds de concours 296

30 mai Décision n° 1331 AEP portant classement d'hôtels de tourisme 297

31 mai Arrêté n° 1340 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 61-67 du 19 mai 1961 de l'assemblée territoriale portant annulation de crédits au budget local de fonctionnement . . 297

6 juin Arrêté n° 1395 AA portant interdiction de séjour 298

6 juin Arrêté n° 1396 CT donnant quitus de gestion au chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs pour l'exercice 1960 299

6 juin Arrêté n° 1397 AA rendant exécutoire la délibération n° 61-72 du 26 mai 1961 de l'assemblée territoriale portant institution du livret de famille des mères célibataires 299

6 juin Décision n° 1398 CT portant imputation et destruction de tabacs avariés 300

6 juin Arrêté n° 1399 AA autorisant l'installation à Uturoa d'un pétrin mécanique actionné par un moteur 300

7 juin Arrêté n° 1401 CT portant fixation de prix de tabacs 300

7 juin Arrêté n° 1412 AA portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale . . 301

8 juin Arrêté n° 1418 FT portant création d'une caisse d'avances et en désignant le régisseur . . . 302

Extraits 302

AVIS OFFICIELS

Service des affaires économiques et du plan.— Indice du coût de la vie au 1er mai 1961 304

Enquêtes de commodo et incommodo.— M. G. Datcharry . . 304

M. Raymond Hopuare. 304

M. le chef du service des travaux publics . 304

Service du cadastre.— Avis concernant la reprise des opérations cadastrales de l'île Takaroa (Tuamotu) 305

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 305

Annonces diverses 306

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1329 AA du 30 mai 1961 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 8 et 9 mai 1961, page 4259).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1961.

Le gouverneur
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1431 AA du 9 juin 1961 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur:

- l'arrêté interministériel du 1er mai 1961 modifiant l'arrêté du 19 janvier 1933 déterminant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et notamment celles de l'article 98 de cette loi.

(J.O.R.F. du 29 et 30 mai 1961 page 4.879)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 9 juin 1961.

Pour le gouverneur en mission :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 1er mai 1961 *modifiant l'arrêté du 19 janvier 1933 déterminant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, et notamment celles de l'article 98 de cette loi.*

Le ministre d'Etat et le ministre des armées,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, et notamment son article 98,

ARRÊTENT :

Article 1er.— Le tableau n° 2 annexé à l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933 est supprimé et remplacé par le tableau n° 2 ci-joint.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mai 1961.

Le ministre des armées,
Pierre MESSMER.

Le ministre d'Etat,
Robert LECOURT.

TABLEAU N° 2

Territoire d'outre-mer où la résidence dispense de l'accomplissement du service actif.

Territoires où la résidence dispense les Français et naturalisés Français de la présence effective sous les drapeaux :

1° Iles du Pacifique autres que la Nouvelle-Calédonie (1), Tahiti et Moorea.

2° Saint-Pierre et Miquelon.

(1) Ilots immédiats compris.

DECRET n° 61-447 du 3 mai 1961 *fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 60-190 du 24 février 1960 relatif aux attributions du ministre d'Etat ;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ensemble le décret n° 57-612 du 1er mars 1957 relatif à la publication de ladite convention dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat, ensemble le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, et notamment son article 2, ensemble le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 :

Vu le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attribution des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er.— Dans chaque territoire d'outre-mer, le service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général est chargé d'assurer ou de coordonner l'ensemble des activités nécessaires au fonctionnement et à la sécurité de l'aviation civile d'intérêt général.

Ces activités comprennent notamment :

Le fonctionnement des services et installations intéressant la sécurité de la navigation aérienne d'intérêt général.

Le fonctionnement des services chargés de la météorologie d'intérêt général, au profit de l'aviation civile et des autres utilisateurs.

La gestion et l'exploitation des aéroports et installations aéronautiques classés d'intérêt général.

Les travaux de génie civil aéronautique incombant à l'Etat.

Le contrôle économique et technique des liaisons aériennes d'intérêt général.

Les rapports avec les autres services publics concourant au fonctionnement du transport aérien d'intérêt général.

Le fonctionnement des services de recherches et de sauvetage.

En outre, le service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général assure, en ce qui concerne la sécurité de la navigation et de la circulation aérienne, le contrôle technique de l'aviation civile d'intérêt local. A ce titre, il effectue notamment les enquêtes et contrôles suivants :

L'enquête technique préalable à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique ou à usage restreint.

Le contrôle de l'exploitation technique des aérodromes d'intérêt local, des aides à la navigation aérienne et des autres moyens ou installations aéronautiques qui y sont rattachés.

Le contrôle technique du matériel volant des entreprises de transport et de travail aériens exerçant à titre principal leur activité dans le territoire.

Le contrôle technique du personnel de ces entreprises.

Le contrôle technique de l'aviation légère et sportive.

Page LEXPOL 4 sur 20

Le contrôle technique des réseaux climatologiques et pluviométriques locaux.

Art. 2.— Le service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général exerce son activité dans le cadre d'une politique générale d'infrastructure et d'organisation des lignes aériennes élaborée en commun par le ministre chargé de l'aviation civile et le ministre chargé des territoires d'outre-mer, notamment en ce qui concerne l'établissement des budgets et des programmes.

Il met en œuvre, pour l'exercice de ses attributions, les directives et instructions d'ordre technique du ministre chargé de l'aviation civile.

Un arrêté du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre chargé de l'aviation civile détermine, dans la limite des effectifs budgétaires et pour chaque territoire, l'importance relative de l'organisme chargé du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général et de ses éléments et délimite sa zone d'action en fonction des accords internationaux.

Le service d'Etat comprend :

Un élément navigation aérienne.

Un élément infrastructure.

Un élément météorologie.

Eventuellement, un élément transports aériens et un élément administratif.

Un arrêté du délégué du Gouvernement de la République fixe dans chaque territoire l'organisation de la direction ou du service.

Art. 3.— La direction ou le service de l'aviation civile d'intérêt général relève du délégué du Gouvernement de la République.

Le délégué du Gouvernement de la République nomme, après accord du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre chargé de l'aviation civile, le directeur ou le chef de service parmi les fonctionnaires appartenant au corps technique du secrétariat général à l'aviation civile ou à l'un des corps techniques du ministère des travaux publics et des transports mis à la disposition du secrétariat général de l'aviation civile.

Art. 4.— Le service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général peut, à la demande des territoires, recevoir compétence pour assurer le fonctionnement partiel ou total des services territoriaux de l'aviation civile et de la météorologie. Pour l'exercice de ces attributions, il est placé sous l'autorité du conseil de gouvernement du territoire.

De même, les services territoriaux peuvent, sous réserve de l'accord des conseils de gouvernement, se voir confier, à la demande du délégué du Gouvernement de la République et après accord du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre chargé de l'aviation civile, des tâches qui incombent normalement au service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général.

Art. 5.— Indépendamment de son rôle au sein du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général, le service chargé des travaux de génie civil aéronautique peut, sur décision du délégué du Gouvernement, exercer des fonctions de sa compétence au profit des autres services d'Etat du territoire.

Art. 6.— Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment celles du décret n° 47-1060 du 12 juin 1947 relatif au fonctionnement des services de l'aéronautique civile dans les territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 7.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1961.

C. DE GAULLE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Michel DEBRE.

Le ministre d'Etat,
Robert LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Wilfrid BAUMGARTNER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Robert BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 12 avril 1961 *portant délégation de fonctions et de pouvoirs.*

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 75 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 instituant un fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités ;

Vu l'article 11 du décret n° 60-944 du 5 septembre 1960 portant organisation du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités et du comité de coordination des secours aux sinistrés,

ARRÊTENT :

Article 1er. — Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer est compétent en ce qui concerne l'engagement des dépenses relatives aux différentes sections du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités relevant de son département.

Art. 2. — Sauf décision contraire concernant une catégorie particulière de sinistres, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer délègue ses fonctions d'ordonnateur, en ce qu'elles concernent la liquidation et l'ordonnancement, au ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 3 — Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 avril 1961.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. De LATTRE.

ARRETE MINISTERIEL du 4 mai 1961 *portant changement d'appellation des troupes d'outre-mer.*

Le ministre des armées,

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales ;

Vu le décret nº 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées,

Arrête :

Article 1er.— Aux termes « Troupes d'outre-mer » se substituent, partout où ceux-ci sont employés, les termes « Troupes de marine ».

Une instruction ministérielle fixera les nouvelles dénominations des corps de troupes.

Art. 2.— La terminologie en usage dans les textes insérés au *Bulletin officiel* sera modifiée au fur et à mesure des refontes à intervenir.

Art. 3.— L'appellation nouvelle des organismes centraux, services et cadres des troupes d'outre-mer est précisée en annexe.

Art. 4.— L'arrêté du 15 avril 1958 portant changement d'appellation des troupes coloniales est abrogé.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1961.

Pierre MESSMER.

ANNEXE

ANCIENNE APPELLATION	NOUVELLE APPELLATION
Section d'études et d'information des troupes d'outre-mer.	Section d'études et d'information des troupes de marine (S.E.I.T.D.M.).
Bureau des télégraphistes des troupes d'outre-mer.	Bureau des télégraphistes des troupes de marine (B.T.D.M.).
Bureau du service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.	Bureau du service des matériels et bâtiments des troupes de marine (B.S.M.B.T.D.M.).
Groupement d'instruction du service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.	Groupement d'instruction du service des matériels et bâtiments des troupes de marine (G.I.S.M.B.T.D.M.).
Centre d'administration et d'instruction des commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.	Centre d'administration et d'instruction des commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes de marine (C.A.I.C.O.M.I.T.D.M.).
Section « outre-mer » au bureau des archives collectives.	Section « troupes de marine » du bureau des archives collectives.
Compagnie d'état-major des troupes d'outre-mer.	Compagnie d'état-major des troupes de marine (C.E.M.T.D.M.).
Centre d'administration et d'instruction des infirmiers militaires des troupes d'outre-mer.	Centre d'administration et d'instruction des infirmiers militaires des troupes de marine (C.A.I.I.M.T.D.M.).
Ecole d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes d'outre-mer.	Ecole d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes de marine (E.A.C.I.R.S.S.T.D.M.).
Ecole de formation des officiers du régime transitoire des troupes d'outre-mer.	Ecole de formation des officiers du régime transitoire des troupes de marine (E.F.O.R.T.D.M.).
Groupement d'instruction et de transit des troupes d'outre-mer dans la métropole.	Groupement d'instruction et de transit des troupes de marine dans la métropole (G.I.T.D.M.).
Dépôt des isolés des troupes d'outre-mer.	Dépôt des isolés des troupes de marine (D.I.T.D.M.).
Cadre spécial des troupes d'outre-mer.	Cadre spécial des troupes de marine.
Intendance des troupes d'outre-mer.	Intendance des troupes de marine.
Service de santé des troupes d'outre-mer.	Service de santé des troupes de marine.
Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.	Service des matériels et bâtiments des troupes de marine.
Télégraphistes des troupes d'outre-mer.	Télégraphistes des troupes de marine.
Chancellerie des troupes d'outre-mer.	Chancellerie des troupes de marine.
Agents des corps de troupes d'outre-mer.	Agents des corps de troupes de marine.
Musique des troupes d'outre-mer.	Musique des troupes de marine.

DÉCRET nº 61-485 du 13 mai 1961 *modifiant le décret nº 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance nº 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et des gouverneurs de la France d'outre-mer;

Le Conseil d'État (commission de la fonction publique) entendu,

Page LEXPOL

Décrète :

Article. 1er. — Les dispositions de l'article 7 du décret n° 51-480 du 26 avril 1951 susvisé subordonnant l'avancement à des conditions de séjour outre-mer sont abrogées.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
Michel DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pierre GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Wilfrid BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

DÉCRET du 15 mai 1961 *portant nomination et renouvellement de mandats de conseillers du commerce extérieur de la France.*

.....

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France les industriels, agriculteurs et négociants français en résidence dans un certain nombre de pays et territoires hors de France, dont les noms suivent :

.....

POLYNÉSIE FRANÇAISE

MM.

Brès (Jean-Augustin). Malardé (Yves-Marie-Louis).
Gallois (Henri-Jean-Charles).

.....

DECRET n° 61-500 du 19 mai 1961 *tendant à préciser les modalités d'application de l'article 22 (alinéa 1er) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 2, 22 et 56 ;

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, ensemble les règlements pris pour son exécution ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er.— Le traitement exigible après service fait, conformément à l'article 22 (alinéa 1er) de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959, est liquidé selon les modalités édictées par la réglementation sur la comptabilité publique.

L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité en vertu de la réglementation prévue à l'alinéa précédent.

Art. 2.— Les dispositions qui précèdent sont applicables au personnel de chaque administration ou service doté d'un statut particulier ainsi qu'à tous bénéficiaires d'un traitement qui se liquide par mois.

Art. 3.— Les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Michel DEBRE.

Le ministre d'Etat,
Louis JACQUINOT.

Le ministre d'Etat,
Robert LECOURT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
André MALRAUX.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
Louis JOXE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pierre GUILLAUMAT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Edmond MICHELET.

Le ministre des affaires étrangères,
Maurice COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,
Roger FREY.

Le ministre des armées,
Pierre MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Wilfrid BAUMGARTNER.

Le ministre de l'éducation nationale,
Lucien PAYE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Robert BURON.

Le ministre de l'industrie,
Jean-Marcel JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
Henri ROCHEREAU.

Le ministre du travail,
Paul BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Bernard CHENOT.

Le ministre de la construction,
Pierre SUDREAU.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Raymond TRIBOULET.

Le ministre des postes et télécommunications,
Michel MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre de l'information,
Louis TERRENOIRE.

AVIS OFFICIELS

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE

N° 27 T.O.M./A.E.F. P/3 du 17 janvier 1961

relative aux redevances à percevoir sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

I.— *TEXTES DE BASE ET REDEVANCES A PERCEVOIR*

I-1.— Antérieurement le régime des taxes à percevoir sur les aérodromes d'Etat avait été établi par le décret n° 46-2235 du 11 octobre 1946 étendu outre-mer par le décret n° 50-1417 du 31 octobre 1950.

Le décret n° 49-1177 du 25 juin 1949 avait homologué les taxes parafiscales établies par le décret du 11 octobre 1946.

Ce régime a été aboli par le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique dont l'article 23 a abrogé le décret n° 49-1177.

Simultanément le décret n° 53-893 a établi (titre IV.— Dispositions financières) un nouveau régime dit des redevances qui a été rendu applicable outre-mer par le décret du 22 juin 1956 étendant le décret n° 53-893 aux aérodromes appartenant à l'Etat et situés dans les territoires d'outre-mer.

I-2.— L'article 18 du décret n° 53-893 indique les principales redevances à percevoir pour les services rendus aux usagers et au public, à savoir :

— atterrissage des aéronefs ;
— usage des dispositifs d'assistance à la navigation aérienne ;
— stationnement des aéronefs (il s'agit du stationnement sur les surfaces en plein air affectées à cet effet) ;
— abri des aéronefs ;
— usage d'installations et d'outillages divers (y compris les prestations de service : fournitures d'eau et électricité, etc.) ;
— occupation de terrains et d'immeubles ;
— visite de tout ou partie des zones réservées de l'aérodrome.

II.— *PROCEDURE D'ETABLISSEMENT DE CES REDEVANCES*

En application de l'article 19 du décret n° 53-893 il y a lieu de distinguer :

II-1.— En premier lieu les redevances dont les modalités d'établissement et de perception ainsi que les taux sont déterminés par arrêté interministériel après avis du conseil supérieur de l'aviation marchande.

Le décret n° 54-528 du 25 avril 1954 — contresigné par le ministre de la France d'outre-mer — a précisé ces redevances, à savoir :

— atterrissage des aéronefs ;
— usage des dispositifs d'assistance à la navigation aérienne ;
— stationnement des aéronefs ;
— usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises ;
— installation de distribution de carburants aviation.

En application du décret n° 56-623 du 22 juin 1956 précité des dispositions sont prises en vue d'étendre aux territoires d'outre-mer les arrêtés interministériels pris en métropole pour l'établissement de ces redevances :

L'arrêté du 14 avril 1960 a porté application dans les territoires d'outre-mer de l'arrêté du 24 janvier 1956 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'éclairage en métropole, et de l'arrêté du 24 janvier 1956 fixant les taux de ces redevances dont l'article 1er a été modifié par les arrêtés du 8 juillet 1958 et du 14 août 1959.

Les arrêtés fixant outre-mer les redevances de stationnement des aéronefs, et les redevances pour installations de distribution de carburants d'aviation ainsi que l'arrêté réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises sont en cours d'étude.

Les conditions de mise en vigueur et les dates d'application de ces textes seront fixées, pour chaque aéroport, par arrêté conjoint du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre chargé de l'aviation marchande.

II-2.— D'autre part, les redevances qui sont fixées, conformément au 3e alinéa de l'article 19 du décret n° 53-893 précité, par la personne qui fournit le service, à savoir :

— abri des aéronefs ;
— usage d'installations et d'outillages divers (y compris les prestations de service) ;
— occupation de terrains et d'immeubles ;
— visite de tout ou partie des zones réservées d'aérodromes.

Les aéroports appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer étant exploités en régie par des services d'Etat qui relèvent des représentants du gouvernement de la République, il appartient à ces autorités d'établir et faire percevoir ces redevances.

A cet effet, les représentants du Gouvernement de la République sont habilités à prendre :

— les arrêtés fixant les taux de base de ces redevances ;
— les arrêtés d'occupation temporaire pour les mises à disposition de terrains ou d'immeubles.

Les taux de ces redevances (en particulier les redevances relatives aux autorisations à caractère commercial) devront être adaptées aux conditions économiques du territoire et à l'économie du transport aérien et doivent être étudiées dans chaque cas particulier.

III.— *PRESCRIPTIONS DIVERSES*

III-1.— Les arrêtés de promulgation dans le territoire des arrêtés interministériels pour les redevances du groupe II-1 porteront publication des taux de ces redevances en francs locaux. Ces taux seront la contre-valeur en monnaie locale des taux en francs métropolitains fixés par les arrêtés interministériels.

Les redevances mentionnées au paragraphe II-2 seront fixées en francs locaux.

Les arrêtés de promulgation seront adressés au ministre chargé des territoires d'outre-mer et au ministre chargé de l'aviation marchande.

En ce qui concerne les délais d'application des arrêtés relatifs aux redevances citées au paragraphe II-2 il y aura lieu de veiller à l'application des dispositions du 3e alinéa de l'article 19 du décret n° 53-893.

III-2.— Toutes ces redevances seront perçues au profit du budget de la République française. De préférence, il sera institué une régie de recettes conformément à l'arrêté du 25 mai 1954.

Un compte rendu annuel arrêté à la date du 31 décembre et donnant, pour chaque type des redevances du paragraphe

Page LEXPOL 8 sur 20

I-2, le total des redevances perçues, sera adressé au ministre chargé des territoires d'outre-mer et au ministre chargé de l'aviation marchande.

III-3.— La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer et au *Bulletin des textes officiels* intéressant les travaux publics, les transports et le tourisme.

Paris, le 17 janvier 1961.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Michel JOBERT.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
Jean CAHEN-SALVADOR.

EXEQUATUR

L'exequatur est accordé à M. Thomson Reid Cowell en qualité de consul de Grande-Bretagne pour la Polynésie française, avec résidence à Suva.

L'exequatur est accordé à M. John C. Dorrance en qualité de vice-consul des Etats-Unis d'Amérique en Nouvelle-Calédonie et dépendances et en Polynésie française, avec résidence à Suva.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1321 AA/F du 29 mai 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-63 du 12 mai 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 61-63 du 12 mai 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement - exercice 1961.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 29 mai 1961.

Le gouverneur,
Par délégation ;
Le secrétaire général,
J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-63 du 12 mai 1961 *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement - exercice 1961.*

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 mars 1961,

Vu la délidération n° 61-54 du 29 avril 1961 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 61-108 de la commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 12 mai 1961,

ADOPTE :

Article 1er. — Un crédit supplémentaire de : Deux cent cinq mille francs (205.000) est ouvert au budget local de fonctionnement exercice 1961 - chapitre 7 article 3 - établissements pénitentiaires.

Art. 2. — La présente dépense sera gagée par un prélèvement d'égal montant sur la caisse de réserve, inscrit en recettes au chapitre 14, article 1.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Ropa COLOMBEL. — *Le président,* Elie SALMON.

ARRÊTÉ n° 1322 AA/F du 29 mai 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-64 du 12 mai 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative

au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 61-64 du 12 mai 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1961 - rétablissement de trois postes au service des travaux publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-64 du 12 mai 1961 *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1961 - rétablissement de trois postes au service des travaux publics.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 mars 1961 ;

Vu la délibération n° 61-64 du 29 avril 1961 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 61-110 de la commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 12 mai 1961,

ADOPTE :

Article 1er. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget local de fonctionnement, exercice 1961 :

Chapitre 19, article 2. — Subdivision du service des travaux publics :

1 Adjoint technique T.P.F.O.M.	332.000.-
1 Conducteur contractuel	276.000.-

Chapitre 19, article 1. — Direction des T.P. :

1 Agent contractuel chargé des permis de construire	480.000

Art. 2. — Il sera fait face à cette dépense supplémentaire par un prélèvement d'égal montant sur la caisse de réserve, inscrit en recette au chapitre 14, article 1.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Ropa COLOMBEL. — *Le président,* Elie SALMON.

ARRÊTÉ n° 1323 AA/F du 29 mai 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-62 du 12 mai 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération 61-62 du 12 mai 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local - exercice 1961.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-62 du 12 mai 1961 *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1961.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois nos 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 avril 1961 :

Vu le rapport n° 61-107 du 10 mai 1961 de la commission des Iles Sous-le-Vent de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 61-54 en date du 29 avril 1961, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 12 mai 1961,

ADOPTE :

Article 1er.— Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local de fonctionnement - exercice 1961 :

Page LEXPOL 10 sur 20

CHAPITRE 32 - Travaux d'entretien (Circonscription des Iles sous-le-Vent).

Article 1 -	Bâtiments des services Réparation des écoles de Faie et Vaitape	240.000.-
Article 2 -	Bâtiments à usage d'habitation..... Réparation du logement d'instituteurs d'Anau	30.000.-
Article 3 -	Routes et ponts Réparation des ponts de Tetooroa, Huaru, Vairahi et Opoa, et de la route de Raiatea	1.850.000.-
Article 5 -	Ouvrages portuaires..... Réparation du wharf de Hipu.	80.000.-
	TOTAL.. ..	2.200.000.-

Art. 2.— Il sera fait face à cette dépense supplémentaire par un prélèvement d'égal montant sur la caisse de réserve pris en recettes au chapitre 14, article 1.

Art. 3.— Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local d'équipement, exercice 1961 :

CHAPITRE 52 - Constructions

Article 1 - Bâtiments pour services et entreprises publics :

Paragraphe 2 : Opérations nouvelles..... 600.000.-
Reconstruction de l'école de Puohine.

Art. 4.— Il sera fait face à cette dépense supplémentaire par un prélèvement d'égal montant sur la caisse de réserve pris en recettes au chapitre 24, article 1.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, — *Le président,*
Ropa COLOMBEL. — Elie SALMON.

ARRÊTÉ n° 1327 AA/F du 30 mai 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-65 du 12 mai 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 61-65 du 12 mai 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1961.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1961.
Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général
J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-65 du 12 mai 1961 *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1961.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 1961 :

Vu la délibération n° 61-54 en date du 29 avril 1961 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à la commission permanente ;

Vu le rapport n° 61-111 de la commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 12 mai 1961,

Adopte :

Article 1er. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local de fonctionnement, exercice 1961 :

Chapitre 29. — Dépenses communes et diverses de personnel :

Article 1. — Transport de personnel..... 47.000.-

Art. 2. — Il sera fait face à cette dépense supplémentaire par un prélèvement d'égal montant sur la caisse de réserve, inscrit en recettes au chapitre 14, article 1.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, — *Le président,*
Ropa COLOMBEL. — Elie SALMON.

ARRÊTÉ n° 1330 FT du 30 mai 1961 *portant réimputation de fonds de concours.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative

au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et en particulier son article 91 ;

Vu les recettes constatées au chapitre 9, article 2, exercice 1960 ;

Vu les dépenses effectuées au chapitre 25, article 5 ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 30 mai 1961,

ARRÊTE :

Article 1er.— La portion non utilisée en 1960, des fonds de concours versés par l'Etat au budget local pour prise en charge de certains éléments de rémunération des agents des cadres généraux et métropolitains détachés ou hors cadres, soit la somme de Trois millions cinq cent quarante mille cinq cent dix sept Fr CP (3.540.517) est réimputée au budget local de fonctionnement, exercice 1961, avec la même affectation.

Art. 2.— A cet effet est annulé à concurrence de Trois millions cinq cent quarante mille cinq cent dix sept (3 millions 540.517) francs Pacifique l'ordre de recette n° 1653 émis le 19 janvier 1961 au nom de M. le trésorier-payeur de la Polynésie au compte du budget local 1960 - chapitre 9, article 2.

Art. 3.— Une recette de Trois millions cinq cent quarante mille cinq cent dix sept (3.540.517) francs Pacifique sera constatée au budget local de la Polynésie française, exercice 1961, chapitre 9, article 2 - Subvention du budget de l'Etat.

Art. 4.— L'ordonnateur délégué et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1961.

A. GRIMALD.

DÉCISION n° 1331 AEP du 30 mai 1961 *portant classement d'hôtel de tourisme.*

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 60-10 du 9 février 1960 relative à la création d'une charte de l'hôtellerie touristique ;

Vu les avis émis par la commission de classement des hôtels de tourisme lors de ses réunions des 22 avril et 22 mai 1961 ;

Sur la proposition du chef du service des contributions ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 1961,

DÉCIDE :

Article 1er.— Sont susceptibles d'être classés et de recevoir la dénomination d'" hôtel de tourisme " les hôtels ci-après :

Hôtel " Matavai " Papeete (Tipaerui), non terminé.

Hôtel " Royal Tahitien " Pirae en cours de reconstruction.

Ces hôtels bénéficieront provisoirement de la suspension de tous taxes et droits à l'exonération desquels ils pourront prétendre lors de leur classement définitif qui ne pourra intervenir qu'à l'achèvement des travaux.

Art. 2.— Il appartiendra à l'office du tourisme de déterminer la catégorie dans laquelle ces hôtels seront classés conformément aux normes fixées à l'annexe de la délibération susvisée.

Art. 3.— Le chef du service des contributions, le chef du service de la douane, le directeur de l'office du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1961.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1340 AA/F du 31 mai 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-67 du 19 mai 1961 de l'assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 61-67 du 19 mai 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant annulation de crédits au budget local de fonctionnement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-67 du 19 mai 1961 *portant annulation de crédits au budget local de fonctionnement.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Page LEXPOL 15 Juin 1961

Vu les arrêtés n° 460 AAE et 520 AAE en date des 7 et 17 mars 1960 rendant exécutoires les délibérations n° 60-17 et 60-18 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, autorisant l'ouverture de crédits à titre d'avances du budget local à la section locale du F.I.D.E.S. ;

Vu l'arrêté n° 1015 AE/Plan du 25 mai 1960 rendant exécutoire en Polynésie française le programme F.I.D.E.S. 1959-1960 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 août 1960 ;

Vu l'arrêté n° 1042 AA du 8 mai 1961, convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 61-114 en date du 17 mai 1961 de la commission des affaires financières, économiques et sociales :

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 19 mai 1961,

ADOPTE :

Article 1er.— Est annulé le crédit de *Cinq millions soixante quinze mille* francs C.P. (5.075.000) ouvert au chapitre 39, article 3 du budget local au titre d'avances à la section locale du budget F.I.D.E.S.

Art. 2.— Est annulé le prélèvement de même montant autorisé sur la caisse de réserve inscrit en recettes chapitre 14, article 1.

Art. 3.— Un crédit de *Six cent quatre vingt mille* francs C.P (680.000) est ouvert au budget d'équipement exercice 1960, chapitre 43-2-2 rubrique 9 au titre " Pont de Tipaerui ".

Art. 4.— La dépense prévue à l'article 3 sera gagée par un prélèvement d'égal montant à la caisse de réserve du territoire, inscrit en recettes chapitre 24, article 1, exercice 1960.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, André PORLIER. — *Le président,* Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1395 AA du 6 juin 1961.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu la loi n° 50-374 du 29 mars 1950 rendant applicable aux E.F.O. le décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu l'arrêté n° 984 SRP du 21 août 1950 tenant lieu du règlement administration publique pour l'application du décret-loi susvisé modifié par les arrêtés n° 1200 AA du 5 septembre 1955 et 442 AAE du 25 octobre 1956 ;

Vu l'avis émis le 29 mai 1961 par la commission instituée par l'article 2 du décret-loi susvisé,

Arrête :

Article 1er.— Le séjour des îles Tahiti et Moorea est interdit aux ci-après nommés :

— Benjamin Enoha Vino Teraitua : condamné par la cour criminelle de la Polynésie française les 19, 20 et 21 octobre 1959 à 4 ans d'emprisonnement, 36.000 fr métropolitains d'amende et à dix ans d'interdiction de séjour pour complicité de tentative de destruction d'édifices et détention d'une arme à feu et de munitions sans autorisation, commis à Papeete courant octobre 1958.

— Tutemehauarii a Rereao dit Mahuri : condamné par la cour criminelle de la Polynésie française les 19, 20 et 21 octobre 1959 à quatre ans d'emprisonnement, 36.000 fr métropolitains d'amende et à cinq ans d'interdiction de séjour pour complicité de tentative de destruction d'édifices et de détention d'une arme à feu et de munitions sans autorisation, commis à Papeete courant octobre 1958.

— Ching Kim Siang dit Manupatia : comdamné par la cour criminelle de la Polynésie française les 19, 20 et 21 octobre 1959 à trois ans d'emprisonnement, 36.000 fr métropolitains d'amende et à dix ans d'interdiction de séjour pour complicité de tentative de destruction d'édifices et détention d'une arme à feu et de munitions sans autorisation, commis à Papeete courant octobre 1958.

Art. 2.— Le séjour des îles Tahiti, Moorea et Fakahina est interdit au ci-après nommé :

— Tepui Temauri : condamné par le tribunal correctionnel de Papeete en transport à Fakahina le 21 juin 1958 à six mois d'emprisonnement et deux ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Fakahina le 22 décembre 1957.

Art. 3.— Le séjour des îles Tahiti, Moorea et de l'archipel des Gambier est interdit au ci-après nommé :

— Poura Yan Koai Wing : condamné par le tribunal correctionnel de Papeete en transport à Rikitea le 19 octobre 1960 à six mois d'emprisonnement et deux ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Rikitea le 5 juin 1960.

Art. 4.— Le séjour des îles Tahiti, Moorea et Bora-Bora est interdit au ci-après nommé :

— Tauihara André Teheiura : condamné par le tribunal supérieur d'appel de Papeete le 4 mai 1961 à deux ans d'emprisonnement et à cinq ans d'interdiction de séjour pour vols commis à Tahiti courant 1960.

Art. 5.— Le séjour de la totalité du territoire de la Polynésie française est interdit aux ci-après nommés :

— Ben Fotunga : condamné par le tribunal correctionnel de Papeete le 14 mars 1961 à deux mois d'emprisonnement et à cinq ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Papeete le 10 mars 1960.

— Jean Dumont : condamné par le tribunal supérieur d'appel de Papeete le 4 mai 1961 à dix-huit mois d'emprisonnement et à cinq ans d'interdiction de séjour pour abus de confiance, escroquerie et émission de chèque sans provision commis à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et à Papeete courant 1960.

Art. 6.— Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1396 CT du 6 juin 1961 *donnant quitus de gestion au chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs pour l'exercice 1960.*

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 53-733 du 8 août 1953 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un organisme d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté n° 331 AE du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu le procès-verbal de la commission permanente de contrôle des tabacs, en sa séance du 27 mars 1961 ;

Sur la proposition du président de la commission permanente de contrôle des tabacs ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 1961,

ARRÊTE :

Article 1er. — Quitus de gestion est donnée à M. Nouveau (Pierre, Célestin), chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1960.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1397 AA du 6 juin 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-72 du 26 mai 1961 de l'assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 61-72 du 26 mai 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant institution du livret de famille des mères célibataires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-72 du 26 mai 1961 *portant institution du livret de famille des mères célibataires.*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, et notamment l'article 40 de ce décret ;

Vu les articles 45 et 47 du code civil dans la forme où ils ont été rendus applicables dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 58-251 du 1er mars 1958 relatif au livret de famille, promulgué par arrêté n° 137 AAE du 5 avril 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1683 AA du 24 août 1960 portant définition du livret de famille ;

Vu l'arrêté 1042 AA du 8 mai 1961 convoquant l'Assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 61-119 de la commission des affaires financières, économiques et sociales de l'assemblée territoriale ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 1961 ;

Dans sa séance du 26 mai 1961,

ADOPTE :

Article 1er. — Lorsque la filiation maternelle d'un enfant naturel est établie, ou lorsqu'un enfant, sans filiation paternelle ni maternelle ou dont les liens avec la famille d'origine ont été rompus en application de l'article 354 du code civil, est adopté par une femme non mariée, un livret de famille est remis sans frais à la mère. Ce livret, établi à la diligence de l'officier de l'état-civil du lieu de la naissance de l'enfant, est constitué par les extraits des actes de naissance de la mère et de l'enfant.

Le modèle dudit fascicule sera défini par arrêté du chef de territoire pris en conseil de gouvernement.

Art. 2. — Sur ce livret de famille sont ultérieurement portés :

- les extraits des actes de naissance des autres enfants naturels ou adoptifs ;

Page LEXPOL 14 sur 20

- les extraits des actes de décès des enfants morts avant leur majorité ;

- l'extrait de l'acte de décès de la mère.

Art. 3. — Sous réserve du remplacement du terme "chef de famille" par le terme "mère célibataire", les dispositions prévues aux articles 4, 7, 8 et 10 du décret n° 58-251 du 1er mars 1958 concernant les mentions et transcriptions à opérer, l'établissement et la force probante des extraits des actes de naissance et de décès et la reconstitution du livret de famille, sont applicables au livret de famille de la mère célibataire.

Art. 4.— Aucune autre mention ne peut être apposée sur les pages du livret, à l'exception de la mention éventuelle du mariage de la mère naturelle ou adoptive.

Art. 5.— La conservation du livret est assurée par la mère célibataire à qui incombe le soin de le faire tenir à jour.

Un secrétaire, André PORLIER. — *Le Président,* Frantz VANIZETTE.

DÉCISION n° 1398 CT du 6 juin 1961 *portant imputation et destruction de tabacs avariés.*

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 53-733 du 8 août 1953 portant création dans les Etablissements français de l'Océanie d'un organisme d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté 331 AE du 25 février 1954 fixant les règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Sur avis de la commission permanente de contrôle des tabacs en sa séance du 27 mars 1961 ;

Vu le rapport du président de la commission permanente de contrôle des tabacs en date du 19 mai 1961 ;

Le conseil de gouvernement ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 1961,

DÉCIDE :

Article 1er. — Une somme de : Quatre mille vingt trois francs (4.023) représentant la valeur d'un lot de cigarettes et de tabacs "Bastos", avarié en magasin, sera imputée au comptes "Profits et pertes" dans les livres de comptabilité du comptoir.

Art. 2. — Un lot de cigarettes "Marvels", avarié en magasin, sera détruit par les soins du chef du comptoir, qui en dressera procès-verbal. Décharge pure et simple est donnée au chef du comptoir pour la valeur de ces avaries.

Art. 3. — Un lot de tabac "Tigri", avarié en magasin, sera détruit par les soins du chef du comptoir, qui en dressera procès-verbal. Décharge pure et simple est donnée au chef du comptoir pour la valeur de ces avaries.

Art. 4. — Un lot de cigarettes "Royales", avarié en magasin, sera détruit par les soins du chef du comptoir qui en dressera procès-verbal. Décharge pure et simple est donnée au chef du comptoir pour la valeur de ces avaries.

Art. 5. — Le chef du service des affaires économiques et du plan, le chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs seront chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1399 AA du 6 juin 1961 *autorisant l'installation à Uturoa d'un pétrin mécanique actionné par un moteur.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable en Polynésie française par décret du 21 juin 1887 ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu la demande formulée par M. Chan Fook Wan c.i. n° 4566 et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte le 15 avril au 30 avril 1961 ;

Vu l'avis émis, en sa séance du 19 mai 1961, par la commission sanitaire des Iles Sous-le-Vent.

ARRÊTE :

Article 1er. — M. Chan Fook Wan c.i. n° 4566 est autorisé à installer un pétrin mécanique actionné par un moteur Bernard de 5 CV à essence, derrière son établissement commercial à Uturoa.

Art. 2. — Le moteur devra être installé à l'extérieur du fournil et muni d'un silencieux à l'échappement.

Un extincteur à mousse devra être posé à proximité de l'installation.

Art. 3. — Le chef du service des travaux publics et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1401 CT du 7 juin 1961, *portant fixation de prix de abacs.*

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'Ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret 53-733 du 8 août 1953 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un organisme d'achat et de vente des tabacs ;

Vu les arrêtés n[os] 831 AE du 13 juin 1952, 1792 AE du 22 décembre 1953, 1262 AE du 25 août 1954 et 1881 AE du 31 octobre 1959 portant règlementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail des marchandises importées ;

Vu l'arrêté 331 AE du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté 332 AE du 25 février 1954 fixant la valeur de la commission à attribuer aux représentants de marques de tabacs et de cigarettes ;

Sur avis de la commission permanente de contrôle des tabacs en ses séances des 15 janvier, 17 mars, 27 juin 1954, 10 mars 1958 et 4 avril 1959 ;

La commission de surveillance des prix, consultée en sa séance du 26 mars 1954 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 26 avril 1961 ;

Vu l'approbation ministérielle suivant télégramme n° 50.118 en date du 26 mai 1961,

ARRÊTE :

Article 1[er].— Le prix maximum de vente à Papeete des articles désignées ci-après est fixé comme suit :

Marques	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
CIGARETTES :			
Alpine mentholées paquet de 20	25.20	26.95	29.—
Cooltipt mentholées étui de 10	12.60	13.50	14.50
Gauloises disque bleu filtre paquet de 20	15.65	16.75	18.—
Gold Flake étui de 10	11.74	12.60	13.50
Job paquet de 20	13.04	13.95	15.—
Job filtre »	15.65	16.75	18.—
Players »	26.08	27.90	30.—
Celtiques »	16.50	17.65	19.—
CIGARES :			
Robt. Burns Cigarillo l'unité	5.40	5.80	6.20
» Continental »	7.82	8.38	9.—
» Panatela »	13.04	13.95	15.—
» Queens de Luxe l'unité	16.50	17.65	19.—
King Edward Cigarillo »	5.40	5.80	6.20
Uiltje Matas »	5.32	5.72	6.10
TABACS :			
Union Leader pochette de 39 grs	22.60	24.20	26.—
» boite de 14 ozs	201.70	216.—	232.—
Briggs boite de 8 ozs	128.70	138.—	148.—
» pochette de 39 grs	24.80	26.55	28.50

Art. 2.— Le prix maximum de vente au détail dans les archipels des articles désignés ci-après est fixé comme suit :

Marques	Huahine Raiatea Tahaa	Bora-Bora Maupiti Autres ISLV	Iles Australes	Iles Marquises	Tuamotu Gambier
CIGARETTES :					
Alpine mentholées paquet de 20	32.—	32.50	34.50	36.—	39.
Celtiques »	21. -	21.50	22.50	23.50	25.50
Cooltipt mentholées étui de 10	16.—	16.25	17.25	18.—	19.50
Gauloises disque bleu filtre paquet de 20	20.—	20.50	21.50	22.50	24.—
Gold Flake étui de 10	15.—	15.25	16.—	16.75	18.—
Job paquet de 20	16.50	16.80	17.20	19.15	19.15
Job filtre »	20.—	20.50	21.50	24.—	24.—
Players »	33.—	33.50	35.50	37.—	40.—
CIGARES :					
Robt. Burns Continental l'unité	10.—	10.25	10.75	11.25	12.—
» Cigarillo »	6.80	6.90	7.20	7.50	8.10
» Panatela »	16.50	17.—	17.50	18.50	20.—
» Queens de Luxe l'unité	21.—	21.50	22.50	23.50	25.50
King Edward Cigarillo »	6.80	6.90	7.30	7.60	8.20
Uiltje Matas »	6.70	6.80	7.20	7.50	8.10
TABACS :					
Union Leader pochette de 39 grs	27.75	28.25	30.—	31.25	32.75
» boite de 14 ozs	246.50	249.50	263.25	270.50	285.—
Briggs »	30.75	31.25	34.—	35.25	37.—
» pochette de 39 grs	158.75	160.75	172.75	178.—	188.75

Art. 3.— Les marges bénéficiaires fixées par arrêtés 831 AE du 13 juin 1952, 1792 AE du 22 décembre 1953, 1262 AE du 25 août 1954 et 1881 AE du 31 octobre 1959 sont abrogées en ce qui concerne les tabacs mentionnés au présent arrêté, sauf dans les circonscriptions des Iles du-Vent.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1412 AA du 7 juin 1961 *portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française et notamment l'article 39 ;

Page LEXPOL 16 sur 20

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1042 AA du 8 mai 1961 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 486/346 du 8 juin 1961 du président de l'assemblée territoriale ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 juin 1961,

ARRÊTE :

Article 1er. — La session extraordinaire de l'assemblée territoriale ouverte le 16 mai 1961 par l'arrêté n° 1042 AA du 8 mai 1961 est déclarée close le 6 juin 1961 à 18 heures 30.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1961.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1418 FT du 8 juin 1961 *portant création d'une caisse d'avances et en désignant le régisseur.*

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer, notamment les articles 149 et 150.

Vu la lettre n° 225 ISLV en date du 19 mai 1961.

Sur proposition de Monsieur l'administrateur des Iles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er. — Il est institué à la subdivision des travaux publics à Uturoa une caisse d'avances.

Cette caisse d'avances est destinée à payer les menues dépenses résultant de l'entretien des routes.

Art. 2. — M. Brun Claude, subdivisionnaire des travaux publics à Uturoa est nommé régisseur de cette caisse.

Le montant maximum des avances consenties est fixée à 20.000 francs CP.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juin 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1303 PEL du 26 mai 1961.— Les candidats dont les noms suivent sont déclarés reçus au concours de recrutement des 4 et 5 mai 1961 et nommés élèves-météorologistes de 1re année du cadre supérieur de la météorologie pour compter du 1er juin 1961 :

M. Yee Chong Kui San Taupotini,
M. Taumihau Joe,
M. Buchin James,
M. Dean William,
M. Smith Alphonse,
M. Teriierooiterai Victor,

Imputation budgétaire : chap. 31-51 - art. 4 du budget de l'Etat.

Par décision n° 1332 PEL du 31 mai 1961.— M. Montangerand, médecin-commandant radiologue, arrivé à Papeete le 25 mai 1961, est mis à la disposition du chef du service de santé, pour servir au centre médical de Papeete.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23 - article 2.

Par décision n° 1339 PEL du 31 mai 1961.— M. Mahinepeu (Hauarii, Robert) né à Papeete le 7 mars 1935 est engagé du 1er juin 1961 au 24 juillet 1961, en qualité d'agent de police temporaire, en remplacement de M. Lucas (Ferdinand), titulaire d'un congé annuel cumulé.

M. Mahinepeu (Hauarii, Robert) percevra un salaire mensuel de : *Quatre mille quatre cent trente cinq* francs Pacifique (4.435 - CFP). Imputable au chapitre 9 - article 1 - paragraphe 1 du budget du territoire.

M. Mahinepeu (Hauarii, Robert) est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Iles du Vent pour être affecté au district d'Afaahiti (Tahiti).

Par arrêté n° 1341 PEL du 31 mai 1961.— Les candidats dont les noms suivent sont déclarés reçus au concours de recrutement des 18 et 19 mai 1961 et nommés à compter du 1er juin 1961 :

Contrôleurs stagiaires de 7e classe :

MM. Taruoura Yvon
Rattinassamy Georges

Contrôleurs stagiaires de 8e classe :

M. Taumihau Joe
M. Mollon Marc
M. Ateni Gabriel

Les traitements des intéressés seront imputés sur les crédits du budget de l'office des postes et télécommuications.

Par décision n° 1372 PEL du 2 juin 1961.— Le candidat dont le nom suit est déclaré reçu au concours de recrutement du 18 mai 1961 et nommé facteur de 8e classe stagiaire du cadre secondaire des postes et télécommunications pour compter du 1er juin 1961 :

M. Fauura Monoihere

Le traitement de l'intéressé sera imputé sur les crédits du budget de l'office des postes et télécommunications.

Par arrêté n° 1376 PEL du 2 juin 1961.— Le comité consultatif de la fonction publique du territoire de la Polynésie française est composé comme suit :

Le chef du service du personnel, délégué du secrétaire général, *Président*,
Le chef du service des finances, *Membre*,
6 représentants des syndicats :
3 représentants des syndicats unis des fonctionnaires des cadres territoriaux de la Polynésie française et des instituteurs publics de la Polynésie française, »
3 représentants du syndicat autonome des fonctionnaires indépendants, »

Les avis du comité consultatif de la fonction publique doivent être formulés à l'unanimité. Dans les autres cas, il est pris note de la position respective de chaque partie.

Le présent arrêté, abroge l'arrêté n° 1 CP du 3 janvier 1955 et les actes modificatifs subséquents.

Par décision n° 1389 PEL du 6 juin 1961.— M. Leguay (William), conducteur d'agriculture de 1re classe, 1er échelon, précédemment chef de travaux pratiques de l'école d'agriculture, est mis, à compter du 3 mai 1961, à la disposition du chef de la circonscription administrative des Iles Australes pour servir en qualité de chef du 3e secteur agricole.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 9 - article 5 - paragraphe 2.

Par arrêté n° 1400 PEL du 7 juin 1961.— La démission de ses fonctions offerte par M. Galenon (Joseph), élève-conducteur de 1re année du cadre supérieur des travaux publics et des mines est acceptée pour compter du 24 mai 1961.

Par décision n° 1410 PEL du 7 juin 1961.— Mme Moo Fat (Perrine), sage-femme de 6e cl. stagiaire du cadre supérieur de la santé publique en service à la maternité de Papeete, est mise à la disposition du chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent pour être affectée à l'hôpital d'Uturoa (Raiatea).

Imputation budgétaire : chapitre 23 - article 3 du budget du territoire.

Cette mutation s'effectuera par première occasion maritime.

Par décision n° 1414 PEL du 7 juin 1961.— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Le Caill (Louis), pilote du port de Papeete, pour la compétence, l'activité et le dévouement de tous les instants dont il a fait preuve lors de son intérim dans les fonctions de capitaine de port de Papeete.

Par arrêté n° 1416 PEL du 8 juin 1961.— En application des dispositions de l'arrêté n° 2595 PEL du 16 décembre 1960 modifiant l'arrêté n° 1141 CP du 21 août 1956, Mme Le Caill (Léone), titulaire de la 1re partie de baccalauréat, est recrutée dans le cadre supérieur de l'enseignement en qualité d'institutrice de 5e classe stagiaire, pour compter du 1er janvier 1961.

Imputation budgétaire : chapitre 25 - article 3 du budget du territoire.

Par arrêté n° 1417 PEL du 8 juin 1961.— En application des dispositions de l'arrêté n° 2595 PEL du 16 décembre 1960 modifiant l'arrêté n° 1141 CP du 21 août 1956, Mme Bodin (Françoise), titulaire du baccalauréat complet et d'un certificat de licence, est recrutée dans le cadre supérieur de l'enseignement en qualité d'institutrice principale de 6e classe stagiaire, pour compter du 1er janvier 1961.

Imputation budgétaire : chapitre 25 - article 3 du budget du territoire.

Mme Bodin (Françoise), recrutée avant l'intervention de l'arrêté n° 2595 PEL du 16 décembre 1960 est dispensée, à ce titre, de la condition de résidence imposée par ce texte.

Par arrêté n° 1419 PEL du 8 juin 1961.— En application des dispositions de l'arrêté n° 2595 PEL du 16 décembre 1960 modifiant l'arrêté n° 1141 CP du 21 août 1956, Mlle Drollet (Jacqueline), titulaire du baccalauréat complet, est recrutée dans le cadre supérieur de l'enseignement en qualité d'institutrice de 3e classe stagiaire, pour compter du 1er mars 1961.

Imputation budgétaire : chapitre 25 - article 3, du budget du territoire.

Par décision n° 1429 PEL du 9 juin 1961.— La démission de ses fonctions offerte par M. Raparii (Jean), agent de police de 7e catégorie, 11e échelon, est acceptée d'une manière irrévocable à compter du 1er septembre 1961.

Par décision n° 1430 PEL du 9 juin 1961.— M. Parade (Paul), médecin-capitaine, devant arrivé à Papeete par l'avion de la compagnie T.A.I. le 9 juin 1961, est mis à la disposition du chef du service de santé, pour servir à l'hôpital de Taravao en remplacement du médecin-commandant Landé (Paul), en instance de départ en congé pour la métropole.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23 - article 4.

Par décision n° 1436 PEL du 9 juin 1961.— En application des dispositions de l'article 94 paragraphe C de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956, la disponibilité accordée à Mme Maguet (Yvonne), secrétaire d'administration de 8e classe du cadre supérieur des affaires administratives est renouvelée pour une durée de six mois à compter du 26 juin 1961.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 1300 FT du 26 mai 1961.— Est autorisé le versement, par le budget territorial de la Polynésie française au budget de l'office des postes et télécommunications, de la somme de : *Cinq millions sept cent quarante six mille quatre cent quatre vingt deux* (5.746.482) francs Pacifique, à titre de subvention d'équilibre pour l'exercice 1960.

Le mandatement de cette dépense sera effectué au nom de l'agent comptable de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française sur les crédits ouverts au budget local, exercice 1960, chapitre 36, article 2.

Par décision n° 1380 FT du 5 juin 1961.— Est accordé à M. Domingo (Joseph), secrétaire principal d'administration de 2e classe (groupe III) du cadre supérieur des affaires administratives, le remboursement des frais de voyage de son fils né le 8 septembre 1941.

Le remboursement sera effectué sur les bases du prix de transport par voie maritime Marseille-Papeete en classe touriste, soit 28.545 FCP.

Dépense imputable au budget local, chapitre 29, article 1, exercice 1961.

Page LEXPOL 18 sur 20

GENDARMERIE

Par décision n° 1325 Gend du 29 mai 1961.— Une commission militaire d'adjudication se réunira, sur convocation de son président, dans le bureau du commandant de groupement de gendarmerie de Polynésie à Papeete. Elle sera chargée de dépouiller et d'examiner des offres qui seront éventuellement faites par divers fournisseurs de la Polynésie française, après appel d'offres ayant pour objet la fourniture de matériaux de construction en bâtiment pour les besoins de la gendarmerie. Elle fera toutes propositions utiles en vue de la passation ultérieure d'un marché relatif aux dits matériaux.

Cette commission aura la composition suivante :

Le capitaine commandant le groupement de gendarmerie de Polynésie (ou son remplacant), *Président*,
Le lieutenant d'administration, suppléant permanent de l'intendant militaire à Papeete, *Membre*.
Le lieutenant chef d'annexe du service du matériel et des bâtiments à Papeete, »
Le sous-officier chef du service du casernement de la gendarmerie à Papeete. *Secrétaire*,

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Indice du coût de la vie au 1er mai 1961

	55 % Alimentation	15 % Habillement et linge de maison	15 % Entretien et frais divers	15 % Loyer	Indice général de variation
1er février 1959.	100	100	100	100	100
1er mai 1961 Indice partiel..	121,94	104,69	112,86	120,47	
Indice partiel pondéré	67,06	15,70	16,92	18,07	117,75

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 juin 1961, sur une demande formulée par M. G. Datcharry, demeurant à Mahina, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son atelier actuellement situé près de son bungalow d'habitation, en un nouvel emplacement de sa propriété. Cet atelier comprend les machines suivantes :

- Trois petites machines à bois Ahor actionnées par 3 moteurs électriques de 1 CH, - Une scie à buches actionnée par un moteur électrique de 1 CV 1/2, - Un touret électrique, - Une perceuse sensitive, - Un poste de soudure électrique, - Un chargeur de batteries.

Le tout est actionné par deux groupes électrogènes CLM de 26 KVA chacun.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juin 1961 à 17 h.

M. Marcel Thirel, agent des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 27 mai 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 juin 1961, sur une demande formulée par M. Raymond Hopuare dit Hérault, demeurant à Paea, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station distributrice d'essence, avec un puits souterrain d'une contenance de 2.000 litres environ sur la terre " Terotoipuaiti ", sise à Paea au P.K. 21,500.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juin 1961 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, agent des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 26 mai 1961.

Le Gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 15 jours à compter du 25 juin 1961, sur une demande formulée par M. le chef du service des travaux publics, demeurant à Papeete, Avenue Bruat en vue d'obtenir l'autorisation d'édifier la nouvelle imprimerie officielle, rue des Poilus Tahitiens, face à l'asile d'aliénés, les machines dont sont pourvus les ateliers, seront équipées de moteur électrique dont la puissance totale développée ne dépasse pas 15 CV., toutes antiparasitées, entièrement silencieuses et ne provocant aucune vibration.

L'enquête dont il s'agit, sera close le 9 juillet 1961 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, agent des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 13 juin 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

AVIS

Les propriétaires des terres de l'île TAKAROA (Tuamotu) sont avisés que les opérations cadastrales dans cette île reprendront pour compter du 1er août 1961.

Papeete, le 25 avril 1961.

Le Chef de Service,
B. LEHARTEL.

PARAU FAAITE

Te faaara hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu ra o TAKAROA (Tuamotu) e rave faahou hia te mau ohipa taniuniu raa fenua i taua motu ra mai te haamata hia i te mahana matamua no atete 1961.

Papeete, i te 25 no eperera 1961.

Te Raatira piha toroa,
B. LEHARTEL.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 23 mai au 6 juin 1961.

N° 431-A du 23/5/61 : COLOMBANI Françoise, née Matapo Papeete.
N° 432-A du 24/5/61 : THURET Simone - Paea.
N° 433-A du 25/5/61 : DUSSON Bernard, Paul - Papeete.
N° 434-A du 30/5/61 : TEVIRI Vahineura, née AMARU - Papeete.
N° 435-A du 30/5/61 : TAVAE Roimata, Vehi, née PAEA - Papeete.
N° 436-A du 31/5/61 : SEIGNEUR Marc - Paea.
N° 437-A du 2/6/61 : MATEHAU Punua, née T. MARAMA Tautira.
N° 438-A du 2/6/61 : VILLIERME Guy, Robert - Papeete.
N° 439-A du 3/6/61 : GAUDENZI Marius - Papeete.
N° 440-A du 5/6/61 : PURAU Jeanne, née VERMEERSCH Mamao, Papeete.
N° 441-A du 5/6/61 : BLANCHARD Christiane - Papeete.
N° 442-A du 6/6/61 : CUGNET André - Papeete.

Sociétés :

N° 21-B du 1/6/61 : SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HOTEL TAHITI VILLAGE - Punaauia.
N° 22-B du 1/6/61 : SEYRES & Cie - TAHITI ELECTRONIC AMUSEMENTS - Papeete.
N° 23-B du 1/6/61 : SOCIÉTÉ HOTELIERE DE LA RIVIERA-TAHITI - Vairao.

Pour extrait :
Le Greffier en chef,
G. REID.

Etude de Mes HOPPENSTEDT-BAMBRIDGE,
Avocats-Défenseurs

A la requête de :
Monsieur Tehuiavero a ROITA, Agent de Police.
Madame Tiafaaio a OETUA, son épouse, demeurant ensemble à Faaone (île Tahiti).
Ayant Mes HOPPENSTEDT-BAMBRIDGE pour avocats défenseurs.

Le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a rendu, le 17 février 1961, un jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

« Homologue en conséquence l'acte des 24 mars et 2 avril « 1960 établi par Andrée DUBOUCH, notaire à Papeete, en « ce qu'il constate l'adoption par les époux Tehuiavero a « ROITA - Tiafaaia a OETUA, de Teuia HOPUETAI et de « Tetuanui Mareta TIAFAAIO, son épouse. Dit qu'il n'existe « aucun motif susceptible de s'opposer à l'adjonction au nom « de l'adopté du nom des adoptants ; dit que l'adopté portera « désormais le nom patronymique HOPUETAI ROITA au « lieu de HOPUETAI. Dit que le dispositif du présent juge- « ment sera mentionné en marge de l'acte de naissance de « l'adopté et ce tant sur le registre conservé au centre de « Vairao que sur ceux déposés au Greffe du Tribunal de « céans et aux archives de la France d'outre-mer à Paris. Dit « qu'un extrait en sera publié dans le journal d'annonces lé- « gales " Les Nouvelles ».

Me Claude GIRARD,
Secrétaire de Me BAMBRIDGE.

Etude de Mes H. HOPPENSTEDT et R. BAMBRIDGE
Avocats-Défenseurs à Papeete.

DEMANDE D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSION

Par jugement du Tribunal Civil de première instance de Papeete en date du 24 Mars 1961, rendu sur requête présentée au nom de Monsieur TETUAMANUA TAAE, demeurant à Faaa, il a été donné acte à celui-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de Madame Taahitua PEKETT, son épouse, demeurant à Faaa, décédée le 18 Novembre 1960, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant d'y faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique, conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié sincère à Papeete, le 6 juin 1961.

R. E. BAMBRIDGE

Page LEXPOL 20 sur 24

Etude de Mes HOPPENSTEDT - BAMBRIDGE
Avocats-défenseurs

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le Vingt trois Septembre mil neuf cent soixante, enregistré et signifié.

Entre Madame Teraiharuru TEIHOARII, institutrice, demeurant à Papeete et ayant Mes HOPPENSTEDT-BAMBRIDGE pour avocats défenseurs.

Et Monsieur Tu FAARUIA, cultivateur, demeurant à Tautira.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux FAARUIA-TEIHOARII aux torts du mari.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de Me PH. VITRY, Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 14/12/59)

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 10 février 1961, enregistré, entre M. Alphonse NARII MOARII, pêcheur, demeurant à Papeete (quartier de Tipaerui) et Mme Louise Puahea TURI, épouse NARII MOARII, ménagère, demeurant au district de Papenoo, il appert que le divorce d'entre les époux TURI-MOARII a été prononcé à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait :
PH. VITRY.

Etude de Me LEJEUNE, Notaire à Papeete.

L'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 mai 1961 des actionnaires de la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE TIPAERUI, société anonyme au capital de 1.000.000 de francs dont le siège est à Papeete route de Tipaerui, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 929 du registre analytique,

A modifié l'article 11 des statuts de ladite société, en ce sens qu'ont été supprimées les restrictions qui y avaient été initialement stipulées concernant les pouvoirs du conseil d'administration.

En conséquence, le conseil jouit désormais des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Deux copies certifiées du procès-verbal des délibérations de cette assemblée générale ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 14 juin 1961.

Pour extrait et mention :
M. LEJEUNE, *notaire*.

Société André LORVÈVRE et Pierre FROGIER
Société en nom collectif au capital de 976.000 fraucs
Siège : PAPEETE
R.C. N° 14

La Société a été dissoute à compter du neuf juin mil neuf cent soixante et un ainsi que le constate un acte sous seings privés en date du même jour.

Aux termes de cet acte, Monsieur André LORFÈVRE, propriétaire, demeurant à Papeete, rue Jacques Moerenhout, a été nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages du commerce.

Le siège de la liquidation a été fixé à Papeete, en l'Etude de Me Jean SOLARI, Notaire.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le neuf juin mil neuf cent soixante et un au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete sous le Numéro 335.

Pour extrait et mention :
André LORFÈVRE et Pierre FROGIER.

ANNONCES DIVERSES

A dater du 1er juin 1961 M. Bernard DUSSON prend la succession du " Bureau d'Etudes du Bâtiment ", rue du Cdt Destremeau, en remplacement de M. GROLEZ.

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 avril 1961 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF		*PASSIF*	
Avoirs extérieurs	941.677.747 »	Billets en circulation	588.095.480 »
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	522.134.375 98
Avances locales et portefeuille	130.906.866 70		
Succursales et Agences	4.016.233 77	Succursales, Agences et correspondants	337.263 85
Compte courant du Trésor	10.105.367 »		
Comptes d'ordre et divers	69.890.711 87	Comptes d'ordre et divers	47.029.806 51
	1.157.596.926 34		1.157.596.926 34

Papeete, le 7 juin 1961.
Le Directeur de la Succursale :
J. de la ROCQUE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code de l'aménagement du territoire
(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)
Prix : 30 francs.

PAPEETE — IMPRIMERIE OFFICIELLE